



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre les chenilles processionnaires

Question écrite n° 31049

Texte de la question

Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la recrudescence des chenilles processionnaires. Ces chenilles sont présentes en campagne comme en ville et ont un impact sur la santé humaine : elles provoquent des réactions inflammatoires de la peau ou des muqueuses respiratoires, ce qui peut s'avérer particulièrement grave. Ces chenilles sont présentes dans la première circonscription de l'Eure comme dans de nombreuses autres. Si des moyens de prévention ont été mis en œuvre par les intercommunalités ou par les communes, il n'existe à ce jour aucun arrêté préfectoral visant à lutter contre la chenille processionnaire. La destruction des nids est donc à la seule charge du propriétaire. L'EPCI « Seine-Eure Agglomération » a toutefois acheté des pièges afin de piéger les papillons adultes pour qu'ils ne se reproduisent pas. De plus, les communes concernées peuvent ainsi installer ces pièges sur les différentes parcelles communales. Il est extrêmement difficile de lutter contre ces chenilles : un nid vide à la capacité de rester urticant pendant deux ans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de lutter contre ces chenilles processionnaires, espèce pouvant avoir un impact sanitaire grave.

Texte de la réponse

La chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*), espèce de papillon originaire d'Europe, connaît effectivement une prolifération rapide depuis les années 60, d'une part, en raison des changements climatiques, et d'autre part, des transports de grumes. Bien que son lieu de reproduction soit situé en forêt, le papillon peut coloniser rapidement de nouveaux sites, y compris en espace ouvert pourvu qu'il y trouve les essences servant de nourriture pour les larves. La chenille dispose en outre de peu de prédateurs (coucou, mésange), ce qui contribue à son expansion. La loi n° 2016 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces. L'article D. 1338-1 du code de la santé publique (créé en application de la loi susmentionnée) liste les espèces nuisibles à la santé humaine. A ce jour, cette liste ne contient que des espèces végétales (ambrosie). Faisant suite au rapport d'étude de pharmacovigilance de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) de juin 2020 concernant les expositions humaines aux chenilles émettrices de poils urticants, deux espèces de chenilles processionnaires seront prochainement ajoutées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique : - la chenille processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.) ; - la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa* L.). Cet ajout permettra la prise de mesures de gestion des populations de chenilles processionnaire par arrêté préfectoral et permettra ainsi la création de mesures de lutte cohérentes entre les territoires en fonction du taux d'infestation. Ce dispositif complètera ainsi celui existant lorsque la lutte est réalisée pour des motifs de protection de la santé publique et qui repose sur la compétence des maires et du préfet eu égard de leur pouvoir de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en application du code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1. Il est à noter que la chenille processionnaire n'est pas réglementée par le ministère de la transition écologique au titre des espèces

exotiques envahissantes, car les espèces concernées sont originaires d'Europe ; elles sont certes envahissantes mais non exotiques.

Données clés

Auteur : [Mme Séverine Gipson](#)

Circonscription : Eure (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31049

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Biodiversité](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2020](#), page 4867

Réponse publiée au JO le : [14 décembre 2021](#), page 8842